

REGISTRE
21 NOVEMBRE 2019, DE 9 H À 19 H

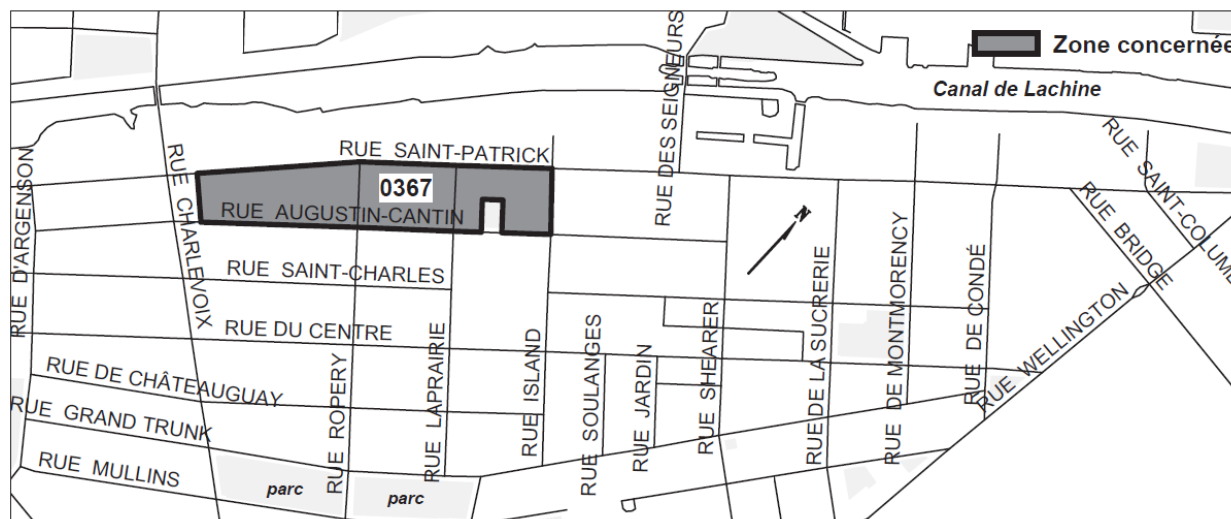
**AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES
SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ (ZONE 0367)
(SECTEUR POINTE-SAINT-CHARLES)**

PRENEZ AVIS que le conseil d'arrondissement a adopté la résolution suivante lors de sa séance tenue le 11 novembre 2019 :

CA19 220347
**ADOPTION DES DISPOSITIONS SUSCEPTIBLES D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE –
PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION AFIN D'AUTORISER LA CONSTRUCTION D'UN
BÂTIMENT RÉSIDENTIEL DE 58 LOGEMENTS AU 2166, RUE SAINT-PATRICK**

L'objet de cette résolution vise à autoriser une aire de stationnement d'un minimum de 15 cases.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné (zone 0367) peuvent demander que cette résolution fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leur nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature, dans un registre ouvert à cette fin. Un croquis du secteur se retrouve ci-après :



Le nombre requis de signatures pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **27**. Si ce nombre n'est pas atteint, cette résolution sera réputée approuvée par les personnes habiles à voter.

La résolution est disponible pour consultation au Bureau Accès Montréal situé au 815, rue Bel-Air, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 17 h.

ACCESSIBILITÉ AU REGISTRE

Le registre sera accessible de **9 h à 19 h le 21 novembre 2019** à la salle du conseil de la mairie d'arrondissement du Sud-Ouest située au 815, rue Bel-Air, 2^e étage.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le 21 novembre 2019 au même endroit à 19 h, ou aussitôt qu'il sera disponible.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABLE À VOTER

Les conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire sont les suivantes :

- a) Toute personne qui, le 11 novembre 2019, et au moment d'exercer ses droits, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, et remplit les conditions suivantes :
 - être une personne **physique domiciliée** dans le secteur concerné et domiciliée depuis au moins six mois au Québec; et
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

- b) Tout **propriétaire unique non résident d'un immeuble** ou **occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise** qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné **depuis au moins 12 mois**;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- c) Tout **copropriétaire indivis non résident d'un immeuble** ou **cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise** qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné **depuis au moins 12 mois**;
 - être désigné, au moyen d'une **procuration** signée par la majorité d'entre eux, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. **Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.** Cette procuration prend alors effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée;
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- d) **Personne morale** (condition supplémentaire) :
- avoir désigné un représentant par **résolution**, parmi ses membres, administrateurs ou employés, laquelle l'autorise à signer le registre en son nom et à être inscrit sur la liste référendaire. Ce représentant doit, le 11 novembre 2019 et au moment d'exercer ce droit, être majeur et de citoyenneté canadienne, n'être frappé d'aucune incapacité de voter prévue par la loi, ni en curatelle. **Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre** et prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

PREUVE D'IDENTIFICATION OBLIGATOIRE

Une personne habile à voter doit :

- établir son identité en présentant l'un des documents suivants :

- sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance-maladie du Québec;
- son permis de conduire (ou son permis probatoire) délivré sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec;
- son passeport canadien.

ET

- présenter une preuve de résidence ou de propriété, selon le cas.

Pour toute question, veuillez communiquer avec la division du greffe au 514 872-1950.

Montréal, le 14 novembre 2019

La secrétaire d'arrondissement
Daphné Claude